



# Meilleures pratiques du secteur en matière de Comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés

Date : 03 septembre 2021  
Document : 20210903-12.1 (FR)  
Révision: **Diapositive 31 mise à jour**  
État : À publier



# Table des matières

- 1. Introduction**
    - 1.1 Modifications à la Loi sur la SADC
    - 1.2 Objet des Meilleures pratiques
    - 1.3 Auditoire cible
    - 1.4 Comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés
    - 1.5 Comment traite-t-on ces comptes à l'heure actuelle ?
    - 1.6 Comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés – schéma du traitement actuel
  - 2. Approches de divulgation des renseignements sur les bénéficiaires**
    - 2.1 Application de la Loi sur la SADC à différents types de fiduciaires
    - 2.2 Exigences de la Loi sur la SADC et comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés
    - 2.3 Deux approches pour la divulgation des renseignements sur les bénéficiaires
    - 2.4 Divulgation des renseignements sur les bénéficiaires : : comptes de fiduciaire professionnel
      - 2.4.1 Exigences de divulgation visant les comptes de fiduciaire professionnel
    - 2.5 Divulgation des renseignements sur les bénéficiaires : compte de fiduciaire
      - 2.5.1 Exigences de divulgation visant les comptes en fiducie
  - 3. Règles de regroupement de la SADC pour les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés**
    - 3.1 Règles de regroupement visant les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés
  - 4. À l'intention des institutions membres: Exigences et attentes de la SADC à l'égard des IM**
    - 4.1 Déclaration des comptes d'encaisse dans les fichiers EDS des IM
- Annexe A – Application des règles de regroupement de la SADC – courtier OCRCVM
- Annexe B – Application des règles de regroupement de la SADC – courtier ACFM
- Annexe C – Déclaration des comptes d'encaisse dans les fichiers EDS – fiduciaire ordinaire – courtier OCRCVM
- Annexe D – Déclaration des comptes d'encaisse dans les fichiers EDS – FP – courtier OCRCVM
- Annexe E – Déclaration des comptes d'encaisse dans les fichiers EDS – fiduciaire ordinaire – courtier ACFM
- Annexe F – Déclaration des comptes d'encaisse dans les fichiers EDS – FP – courtier ACFM
- Annexe G – Abréviations et acronymes

Brokered Deposit  
Advisory Group  
BDAG



Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers  
GCDC

## Préambule

- Les **Meilleures pratiques du secteur en matière de comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés** ont été élaborées par le Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers (GCDC) en collaboration avec la SADC. Elles ont pour but d'aider les intervenants du secteur à comprendre comment les exigences visant les dépôts en fiducie énoncées dans la Loi sur la SADC s'appliquent aux fonds des clients des fiduciaires non investis détenues dans des comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés auprès des institutions membres de la SADC.
- Ce document apporte des précisions quant à l'application de la Loi sur la SADC aux comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés. Il décrit aussi les approches que peuvent prendre les fiduciaires et les institutions membres de la SADC pour assurer la protection continue des dépôts détenus dans de comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés.
- Ces meilleures pratiques complètent et appuient les principales exigences législatives énoncées par le gouvernement du Canada. Ils devraient être mis en œuvre par les intervenants en conjonction avec la Loi sur la SADC et le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie (RRDCF).



# 1. Introduction



## 1.1 Modifications à la Loi sur la SADC

- Des modifications ont été apportées à la Loi sur la SADC afin de renforcer la protection des dépôts détenus « en fiducie » auprès des institutions membres (IM) de la SADC.
- Les nouvelles modalités ont une incidence sur la protection conférée aux dépôts détenus par des fiduciaires. Elles définissent les exigences précises que les fiduciaires doivent respecter pour que les dépôts qu'ils détiennent pour leurs clients soient assurables par la SADC. Les nouvelles exigences entreront en vigueur le 30 avril 2022 ; elles ne seront pas facultatives.
- En cas de faillite d'une IM, la SADC se servirait des renseignements figurant dans les registres de cette institution pour calculer le montant de la protection visant les dépôts en fiducie.
  - Pour que cette protection soit adéquate, les nouvelles exigences de divulgation doivent être respectées.
  - La SADC continuera de protéger les dépôts en fiducie assurables jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire.
- Le site Web de la SADC contient des renseignements supplémentaires sur les modifications apportées : <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/>.



## 1.1 Modifications à la Loi sur la SADC (suite)

- De nouvelles catégories de fiduciaires sont définies, auxquelles correspondent des exigences de divulgation particulières. Les catégories sont les suivantes :
  - **Courtiers-fiduciaires** : conseillers financiers, maisons de courtage, courtiers en valeurs mobilières et tout autre intermédiaire qui souscrit des produits de dépôt pour le compte de leurs clients auprès d’IM.
    - Vous trouverez [ici](#) de plus amples renseignements sur les règles applicables aux courtiers-fiduciaires.
  - **Fiduciaires professionnels** : fiduciaires qui détiennent des dépôts en fiducie auprès d’IM en qualité de fiduciaires professionnels.
    - La Loi sur la SADC précise les critères qui permettent d’être reconnu comme un fiduciaire professionnel et de désigner ses comptes comme des comptes de fiduciaire professionnel (CFP), pour lesquels les exigences de divulgation sont allégées.
      - Vous trouverez [ici](#) des renseignements supplémentaires sur les fiduciaires professionnels et les CFP.
  - **Fiduciaires (ordinaires)** : fiduciaires qui détiennent des dépôts auprès d’une IM autrement qu’en qualité de fiduciaires professionnels.
    - Les dépôts de fiduciaires (ordinaires) continuent de bénéficier d’une protection distincte de la SADC, pourvu que les nouvelles exigences de divulgation soient respectées.
      - Vous trouverez [ici](#) de plus amples renseignements sur les fiduciaires (ordinaires).



## 1.2 Objet des Meilleures pratiques

- Les Meilleures pratiques du secteur en matière de comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés décrivent comment les fiduciaires et autres intervenants du secteur peuvent divulguer les renseignements sur les bénéficiaires pour bien protéger les sommes détenues dans ces comptes.
- Le but est d'aider les fiduciaires et les IM à s'acquitter de leurs obligations à l'égard des dépôts en fiducie conformément à la Loi sur la SADC et aux règlements administratifs de la Société.
- Les fiduciaires et les IM s'en inspireront pour entreprendre la modification de leurs méthodes et de leurs systèmes afin de se conformer aux nouvelles exigences de la SADC en matière de divulgation de renseignements sur les bénéficiaires.



## 1.3 Auditoire cible

- Les présentes Meilleures pratiques concernent tous les intervenants qui jouent un rôle dans le secteur des dépôts de courtier-fiduciaire et dans le placement de l'argent des clients dans des produits de dépôt auprès d'IM. Exemples d'intervenants :
  - Sociétés de fiducie et autres entités autorisées à émettre des régimes enregistrés auprès du ministre du Revenu national, comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*
  - Sociétés de courtiers, de courtiers chargés de compte et de courtiers remisiers (collectivement, « maisons de courtage »)
  - Institutions membres de la SADC
  - Fournisseurs de services de données auxquels font appel les maisons de courtage et les IM
  - Organismes de réglementation (provinciaux et fédéraux) concernés
  - Autres entreprises qui traitent des dépôts de courtier-fiduciaire, notamment les sociétés de fonds communs de placement, les assureurs, etc.



## 1.4 Comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés

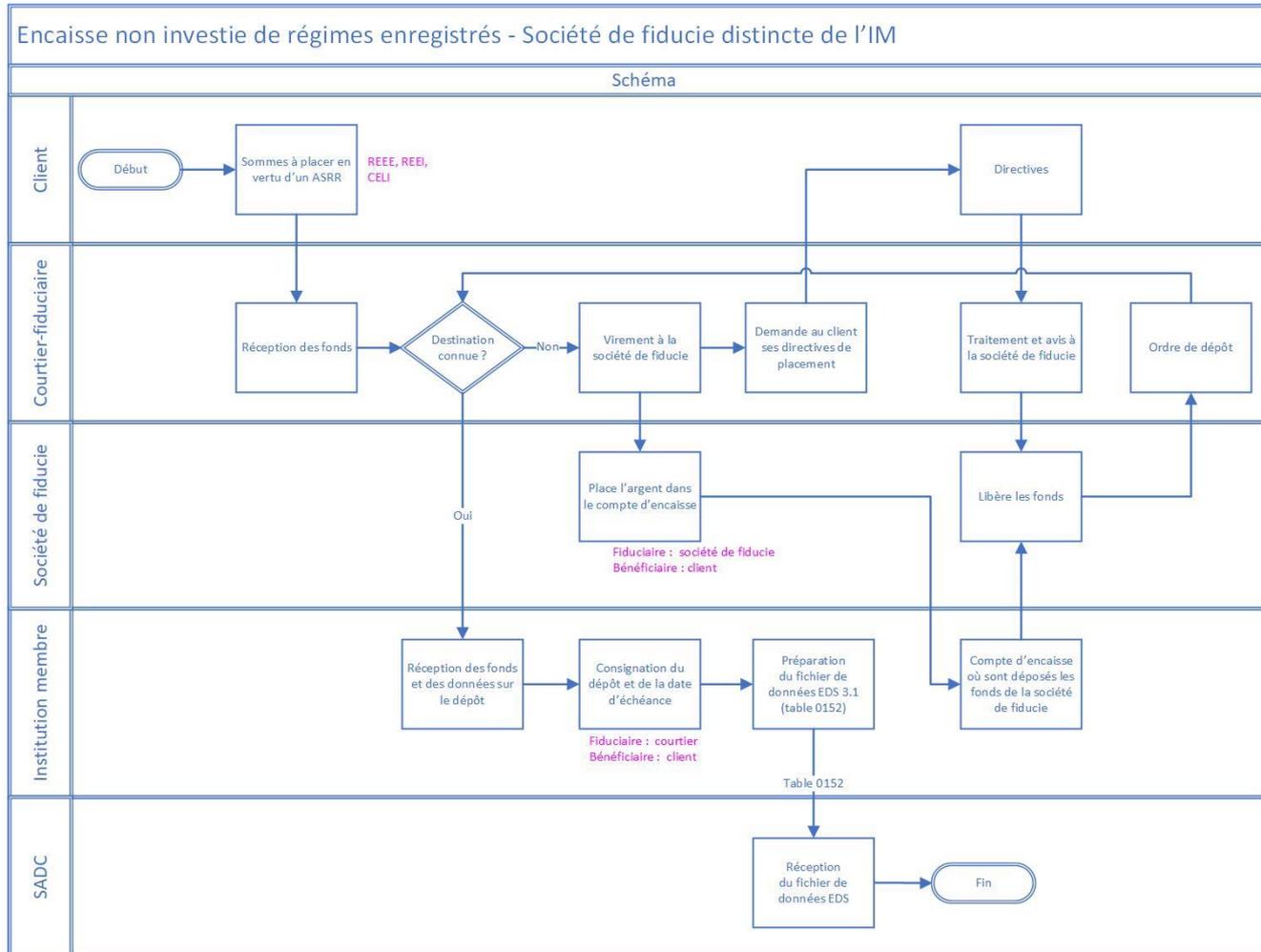
- Ces comptes hébergent des positions non investies des actifs d'un titulaire d'un régime enregistré. Ils servent à diverses activités de dépôt et de placement pour les clients des courtiers-fiduciaires
  - Les comptes d'encaisse servent essentiellement à faire des opérations.
  - Les comptes d'encaisse réunissent l'encaisse non investie de différents types de régimes enregistrés (REER, CELI, FERR, etc.).
  - Les comptes d'encaisse peuvent être libellés en multiples devises.
  - Les comptes d'encaisse sont souvent détenus auprès d'IM.
- Suivant les règles provinciales, les courtiers-fiduciaires sont tenus de détenir l'encaisse non investie des régimes enregistrés de leurs clients dans des comptes en fiducie distincts, auprès d'une institution approuvée. Le compte dans lequel se trouve cette encaisse ne constitue toutefois pas un compte « enregistré » (relevant d'un régime ou d'un contrat de fiducie reconnu par l'ARC).
- Les organismes d'autoréglementation provinciaux établissent des règles qui permettent des ententes entre des courtiers-fiduciaires et des institutions approuvées (il s'agit souvent de sociétés de fiducie) quant à l'administration de l'actif des régimes enregistrés. Ces ententes portent entre autres sur les rôles et responsabilités liés à l'actif d'un titulaire de régime en particulier.



## 1.5 Comment traite-t-on les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés à l'heure actuelle ?

- Les règles provinciales obligent les courtiers-fiduciaires à virer toute encaisse non investie liée à des régimes enregistrés dans un compte en fiducie distinct à la fin de chaque journée.
- Dans le cas des courtiers OCRCVM, ces fonds sont traités comme un dépôt en fiducie et placé par l'entremise d'une société de fiducie désignée, qui est aussi le fiduciaire du régime enregistré du client du courtier.
  - Certaines sociétés de fiducie séparent leurs comptes de fiducie par courtier-fiduciaire, mais non par type d'ASRR.
- Dans le cas des courtiers ACFM, ces fonds sont détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière. Le fiduciaire du régime enregistré peut être une société de fiducie ou le courtier ACFM s'il accepte de jouer ce rôle.
- Les fonds sont retournés au courtier-fiduciaire lorsque le client demande à ce dernier de placer-les fonds dans un produit d'investissement et de permettre la réalisation de l'achat du produit par le courtier. Voir le schéma dans la diapositive suivante.

## 1.6 Comptes d'encaisse en commun liés à des ASRR – Schéma du traitement actuel





## 2. Comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés – Approches de divulgation des renseignements sur les bénéficiaires suivant la Loi sur la SADC



## 2.1 Application de la Loi sur la SADC à différents types de fiduciaires

- La SADC protège les dépôts assurables détenus en fiducie séparément des dépôts détenus par le fiduciaire ou le bénéficiaire en son propre nom à la même IM, si certaines conditions sont respectées.
  - Il faut qu'existe une fiducie (formelle ou informelle) qui satisfasse aux lois en vigueur dans la province ou le territoire où la fiducie a été établie.
  - Ce n'est donc pas la SADC qui juge de la validité d'une fiducie ; tout dépend des règles en vigueur.



## 2.1 Application de la Loi sur la SADC à différents types de fiduciaires (suite)

- Les règles provinciales définissent qui peut agir à titre de fiduciaire d'un compte d'encaisse en commun lié à des régimes enregistrés ; ces règles peuvent varier selon le type de courtier.
- **Règles de l'OCRCVM** : Le compte d'encaisse en commun lié à des régimes enregistrés est généralement détenu en fiducie par une société de fiducie approuvée qui agit en qualité de fiduciaire pour les clients du courtier OCRCVM.
  - Il incombe à la société de fiducie de se conformer aux exigences de la Loi sur la SADC, en veillant à ce que les bons renseignements sur les bénéficiaires soient divulgués à l'IM qui détient le compte d'encaisse en commun.
- **Règles de l'ACFM** : Le compte d'encaisse en commun lié à des régimes enregistrés est généralement détenu en fiducie par le courtier ACFM (le fiduciaire) pour le compte de ses propres clients (les bénéficiaires).
  - Il incombe au courtier ACFM de se conformer aux exigences de la Loi sur la SADC, en veillant à ce que les bons renseignements sur les bénéficiaires soient divulgués à l'IM qui détient le dépôt.



## 2.2 Exigences de la Loi sur la SADC et comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés

- Comme l'encaisse non investie liée à des régimes enregistrés est détenue dans des comptes de fiducie distincts, elle n'est pas traitée comme un dépôt de courtier-fiduciaire aux yeux de la Loi sur la SADC.
- Elle est plutôt traitée comme un dépôt en fiducie ordinaire. C'est pourquoi cette encaisse est visée par les modalités de la Loi sur la SADC qui concernent les règles qui régissent l'application de l'assurance-dépôts aux dépôts détenus en fiducie, y compris les principales règles de divulgation des renseignements sur les bénéficiaires.
- Il incombe donc au fiduciaire de respecter les exigences de la Loi sur la SADC qui visent les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés.
  - La SADC calcule la protection d'assurance-dépôts au moyen des renseignements consignés par ses IM et conformément aux règles visant les dépôts en fiducie stipulés dans la Loi sur la SADC et dans les règlements administratifs de la Société.

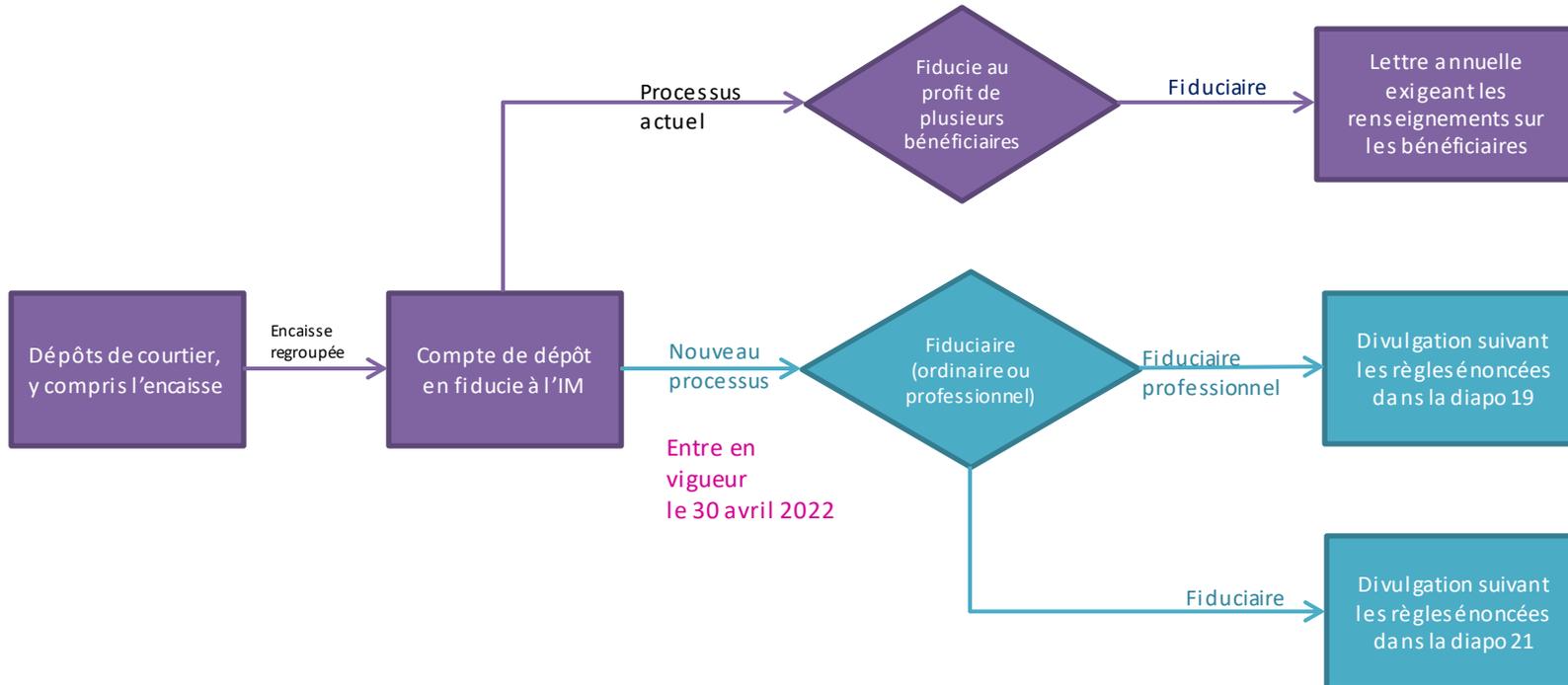


## 2.2 Exigences de la Loi sur la SADC et comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés (suite)

- Les fiduciaires peuvent choisir entre deux ensembles de règles pour divulguer les renseignements sur les bénéficiaires :
  - les règles qui s'appliquent aux comptes de fiduciaire professionnel (CFP) ou
  - les règles qui s'appliquent aux comptes en fiducie.
- Il se peut que certains comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés soient traités comme des CFP et d'autres comme des comptes en fiducie ordinaires.
  - La décision dépendra des technologies, des systèmes internes et de la capacité à récupérer les renseignements sur les bénéficiaires en temps réel.
- La diapositive suivante illustre le processus applicable aux deux catégories de comptes en fiducie et fait ressortir les exigences de divulgation propres à chacune.



## 2.3 Deux approches pour la divulgation des renseignements sur les bénéficiaires



Modèle : <https://www.sadc.ca/wp-content/uploads//modele-avis-deposants-agissant-a-titre-de-fiduciaire-obligations-de-divulgence-RRCCF.pdf>



## 2.4 Divulgation des renseignements sur les bénéficiaires : Comptes de fiduciaire professionnel

- En ce qui concerne les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés, les sociétés de fiducie et les courtiers ACFM agissant à titre de fiduciaires peuvent être reconnus comme des fiduciaires professionnels.
  - Ils peuvent donc désigner certaines de leurs comptes ou tous leurs comptes comme des comptes de fiduciaire professionnel, CFP, pour se prévaloir de l'approche simplifiée de divulgation des renseignements sur les bénéficiaires.
- Les fiduciaires professionnels doivent respecter des règles précises pour que les sommes destinées à leurs bénéficiaires soient aussi bien protégées que possible.
- Si des comptes d'encaisse sont traités comme des CFP, les IM auront certaines obligations à respecter. Le tableau de la diapositive suivante énonce les exigences de divulgation qui s'appliquent aux fiduciaires professionnels et aux IM.



## 2.4.1 Exigences de divulgation visant les comptes de fiduciaire professionnel

Obligations du fiduciaire professionnel	Obligations de l'IM
<p>Le fiduciaire doit communiquer avec l'IM de manière proactive pour l'aviser qu'il désigne le compte d'encaisse en commun lié à des régimes enregistrés comme un compte de fiduciaire professionnel, CFP. Il doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ être reconnu comme fiduciaire professionnel</li> <li>▪ posséder un compte de dépôt « en fiducie » auprès d'une IM</li> <li>▪ demander auprès de l'IM qu'un compte soit traité comme un CFP</li> <li>▪ produire l'attestation demandée et fournir ses coordonnées auprès de l'IM</li> <li>▪ s'acquitter de ses obligations à titre de fiduciaire professionnel</li> <li>▪ renouveler annuellement son attestation de fiduciaire professionnel auprès de l'IM</li> </ul> <p>Vous trouverez plus de précisions dans le document suivant : <a href="https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/ce-que-les-fiduciaires-professionnels-doivent-savoir.pdf">https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/ce-que-les-fiduciaires-professionnels-doivent-savoir.pdf</a></p>	<p>Lorsqu'un compte d'encaisse en commun liés à régimes enregistrés est désigné comme un compte de fiduciaire professionnel, CFP, l'IM qui détient les dépôts doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ consigner l'existence du CFP et les modalités de la fiducie dans ses registres et en faire état dans le EDS 3.1</li> <li>▪ demander au fiduciaire professionnel de produire une attestation annuelle, et mettre à jour ses registres s'il y a lieu</li> <li>▪ déclarer la pleine valeur du compte d'encaisse en commun liés à régimes enregistrés à la SADC, à titre de dépôt assurable</li> </ul> <p>Vous trouverez de plus amples renseignements sur le EDS 3.1 <a href="https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/EDS-Exigences-en-matiere-de-donnees-et-de-systemes-version-3.1.pdf">https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/EDS-Exigences-en-matiere-de-donnees-et-de-systemes-version-3.1.pdf</a></p>



## 2.5 Divulgence des renseignements sur les bénéficiaires : compte en fiducie

- En ce qui concerne les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés, les sociétés de fiducie et les courtiers ACFM agissant à titre de fiduciaires peuvent aussi traiter ces comptes comme des comptes en fiducie.
- Les fiduciaires doivent respecter des règles précises pour que les fonds destinés à leurs bénéficiaires soient aussi bien protégés que possible.
- Si des comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés sont traités comme des comptes en fiducie, les IM auront certaines obligations à respecter. Le tableau de la diapositive suivante énonce les exigences de divulgation qui s'appliquent aux fiduciaires et aux IM.



## 2.5.1 Exigences de divulgation visant les comptes en fiducie

Obligations du fiduciaire	Obligations de l'IM
<p>Le fiduciaire qui traite le compte d'encaisse en commun liés à régimes enregistrés comme un compte en fiducie doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ indiquer qu'il s'agit d'un dépôt en fiducie -</li> <li>▪ satisfaire aux exigences en matière de divulgation</li> <li>▪ tenir les renseignements ci-dessus à jour</li> </ul> <p>Vous trouverez plus de précisions dans le document suivant : <a href="https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/ce-que-les-fiduciaires-doivent-savoir.pdf">https://www.sadc.ca/wp-content/uploads/ce-que-les-fiduciaires-doivent-savoir.pdf</a></p>	<p>L'IM doit modifier ses systèmes pour être en mesure de consigner les renseignements sur les bénéficiaires, sur les dépôts et sur les comptes d'encaisse. Elle doit pouvoir faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recevoir et consigner régulièrement les renseignements sur les bénéficiaires des comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés</li> <li>▪ Recevoir et consigner régulièrement les types d'ASRR correspondant aux comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés</li> <li>▪ Déclarer les renseignements sur les bénéficiaires et les types d'ASRR communiqués par le fiduciaire conformément aux EDS 3.1.</li> <li>▪ Continuer de transmettre chaque année une demande de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires</li> </ul>



### 3. Règles de regroupement de la SADC pour les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés



## 3.1 Règles de regroupement visant les comptes d'encaisse en commun liés à des régimes enregistrés

- Comme l'assurance-dépôts vise les déposants, il est essentiel de pouvoir identifier ces derniers. Pour ce faire, la SADC se fie aux registres tenus par les institutions IM.
- Aux fins du calcul des dépôts assurés, en règle générale, on regroupe les dépôts qui appartiennent à un même déposant et relèvent de la même catégorie d'assurance-dépôts.
- Dans le cas des dépôts liés à des ASRR, la SADC regroupe tous les dépôts effectués par le fiduciaire au profit du même bénéficiaire.
- Vous trouverez dans les annexes A et B des exemples de calcul de l'assurance-dépôts dans le cas de comptes d'encaisse.



## 4. À l'intention des institutions membres: Exigences et attentes de la SADC à l'égard des IM



## 4.1 Déclaration des comptes d'encaisse dans les fichiers EDS des IM

- Si une IM devait faire faillite, la SADC serait tenue de rembourser les déposants, conformément aux modalités d'assurance-dépôts.
  - Pour calculer les sommes à rembourser, la SADC devrait accéder aux renseignements sur le passif-dépôts de l'institution, dans les systèmes de cette dernière.
- La version actuelle des exigences en matière de données et de systèmes (EDS), qui s'appliquent aux IM, ne permet d'indiquer qu'un seul type d'ARSS (aussi appelé « Catégorie d'assurance aux fins du calcul des dépôts à rembourser ») et qu'une devise par compte.
  - Voilà qui pose problème si un dépôt correspond à plusieurs types d'ARSS ou à plus d'une monnaie.
- Nous recommandons aux participants du secteur de tenir compte des EDS et de concevoir/modifier leurs systèmes de manière à permettre les deux méthodes de divulgation décrites dans les diapositives 19 et 21.
- La non-divulgation des renseignements sur les bénéficiaires (nom, adresse, droit sur le dépôt) pourrait entraîner une réduction ou une perte d'assurance-dépôts.



## Annexe A – Application des règles de regroupement de la SADC : courtier OCRCVM

### **Règles de l'OCRCVM : la société de fiducie est le fiduciaire, et le courtier OCRCVM agit comme administrateur pour la société de fiducie**

- La société de fiducie GTC est le fiduciaire des fonds déposés auprès d'IM1, une institution membre de la SADC.
- La cliente Roberta Dupré possède un REER par l'entremise du courtier CCC1 et un autre REER par l'entremise du courtier CCC2, un CELI par l'entremise du même courtier CCC2 et un autre CELI par l'entremise du courtier CCC3. Les trois courtiers en question agissent en qualité d'administrateurs de la société de fiducie GTC.
- La société GTC ouvre un compte d'encaisse en fiducie pour chacun de ces courtiers et y dépose les fonds non investies des clients de chacun.
- Roberta Dupré possède 60 000 \$ de fonds non investis dans chacun de ses comptes REER et CELI chez chaque courtier.
- Au nom de Roberta Dupré, le courtier CCC1 dépose 60 000 \$ dans son compte d'encaisse, le courtier CCC2 dépose 120 000 \$ dans son propre compte d'encaisse, et le courtier CCC3 dépose 60 000 \$ dans son compte d'encaisse.



## Annexe A – Application des règles de regroupement de la SADC : courtier OCRCVM (suite)

Compte du client	Client	Montant	Type de régime	Cour-tier	Soc. de fid. / Déposant	Compte d'encaisse	IM	Règle de regroupement	Montant total du dépôt pour chaque type de régime	Protection d'assurance-dépôts	Sommes non assurées
375-111	Roberta Dupré	60 000 \$	REER	CCC1	GTC	CCC1-7744	IM1	<b>Regroupement par IM et par type d'ASRR</b> Regroupement des soldes de REER dans les comptes CCC1-7744 et CCC2-7755 Regroupement des soldes de CELI dans les comptes CCC2-7755 et CCC3-7766			
375-555	Roberta Dupré	60 000 \$ 60 000 \$	CELI REER	CCC2	GTC	CCC2-7755	IM1		REER : 120 000 \$	REER : 100 000 \$	REER : 20 000 \$
375-888	Roberta Dupré	60 000 \$	CELI	CCC3	GTC	CCC3-7766	IM1		CELI : 120 000 \$	CELI : 100 000 \$	CELI : 20 000 \$

Brokered Deposit  
Advisory Group  
BDAG



Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers  
GCDC

## Annexe B – Application des règles de regroupement de la SADC : courtier ACFM

### Règles de l'ACFM : le courtier ACFM est le fiduciaire

- L'IM1 agit comme institution de dépôt pour plusieurs courtiers ACFM.
- L'IM1 ouvre des comptes d'encaisse en commun pour les courtiers MFC1, MFC2 et MFC3.
- Tom Miller possède un REER par l'entremise de chacun des trois courtiers MFC1, MFC2 et MFC3, et un solde non investi de 80 000 \$ dans chacun de ces REER.
- Comme chaque société de fonds communs de placement agit à titre de fiduciaire et de déposant, la Loi de la SADC n'exige pas que les soldes des comptes en commun soient regroupés.

Brokered Deposit  
Advisory Group  
BDAG



Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers  
GCDC

## Annexe B – Application des règles de regroupement de la SADC : courtier ACFM (suite)

Compte du client	Client	Montant	Type de régime	Courtier	Soc. de fid. / Déposant	Compte d'encaisse	IM	Règle de regroupement	Montant total du dépôt pour chaque type de régime	Protection d'assurance-dépôts	Sommes non assurées
375-111	Tom Miller	80 000 \$	REER	MFC1	MFC1	MFC1-7744	IM1	Le solde de chaque compte d'encaisse est pris en compte séparément, puisque chaque courtier est un déposant différent.	REER MFC1-7744 : 80 000 \$	REER MFC1 : 100 000 \$	0 \$
375-555	Tom Miller	80 000 \$	REER	MFC2	MFC2	MFC2-7755	IM1		REER MFC2-7755 : 80 000 \$	REER MFC2 : 100 000 \$	
375-888	Tom Miller	80 000 \$	REER	MFC3	MFC3	MFC3-7766	IM1		REER MFC3-7766 : 80 000 \$	REER MFC3 : 100 000 \$	



# Annexe C – Déclaration des comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés dans les fichiers EDS – fiduciaire [ordinaire] : courtier OCRCVM

Table 0100

Depositor_Unique_ID	Name
4567GTCIB1-AG	CCC1
4568GTC-TR	GTC
4567GTCIB2-AG	CCC2
4567GTCIB3-AG	CCC3

Table 0152

Account_Unique_ID	Name	SIA_Individual_Flag	Interest_in_Deposit_Flag	Interest_In_Deposit
375-111	Dupré, Roberta	Y	A	60 000
375-555.1	Dupré, Roberta	Y	A	60 000
375-555.2	Dupré, Roberta	Y	A	60 000
375-888	Dupré, Roberta	Y	A	60 000

Table 0500

Depositor_Unique_ID	Account_Unique_ID	Relationship_Type_Code	Primary_Account_Holder_Flag	Payee_Flag
4567GTCIB1-AG	375-111	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-111	Fiduciaire		Y
4567GTCIB2-AG	375-555.1	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-555.1	Fiduciaire		Y
4567GTCIB2-AG	375-555.2	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-555.2	Fiduciaire		Y
4567GTCIB3-AG	375-888	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-888	Fiduciaire		Y

Table 0130

Account_Unique_ID	Trust_Account_Type_Code	Account_Balance	Plan_Type	Insurance_Determination_Category_Type_Code	MI_Issued_Registered_Account_Flag	MI_Related_Deposit_Flag
375-111	2	60 000	REER	5	Y	Y
375-555.1	2	60 000	REER	5	Y	Y
375-555.2	2	60 000	CELI	7	Y	Y
375-888	2	60 000	CELI	7	Y	Y

À noter : il faut préciser le droit sur le dépôt dans le cas des comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés, pour que la SADC puisse calculer la protection visant chaque bénéficiaire.

Brokered Deposit  
Advisory Group  
BDAG



Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers  
GCDC

## Annexe D – Déclaration des comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés dans les fichiers EDS – fiduciaire professionnel : courtier OCRCVM

**Table 0100**

Depositor_Unique_ID	Name
4567GTCIB1-AG	IB1
4568GTC-TR	GTC
4567GTCIB2-AG	IB2
4567GTCIB3-AG	IB3

**Table 0130**

Account_Unique_ID	Trust_Account_Type_Code	Account_Balance	Plan_Type	Insurance_Determination_Category_Type_Code	Insurance_Determination_Category_Type_Code (« 4 » si inconnu)	MI_Issued_Registered_Account_Flag	MI_Related_Deposit_Flag
375-111	4	60 000	REER	5	4	Y	Y
375-555.1	4	60 000	REER	5	4	Y	Y
375-555.2	4	60 000	CELI	7	4	Y	Y
375-888	4	60 000	CELI	7	4	Y	Y

**Table 0500**

Depositor_Unique_ID	Account_Unique_ID	Relationship_Type_Code	Primary_Account_Holder_Flag	Payee_Flag
4567GTCIB1-AG	375-111	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-111	Fiduciaire		Y
4567GTCIB2-AG	375-555.1	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-555.1	Fiduciaire		Y
4567GTCIB2-AG	375-555.2	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-555.2	Fiduciaire		Y
4567GTCIB3-AG	375-888	Mandataire		N
4568GTC-TR	375-888	Fiduciaire		Y

Si le fiduciaire indique le type d'ASRR, l'IM a tout intérêt à le consigner selon la bonne catégorie d'assurance-dépôts.

Si le fiduciaire n'indique pas le type d'ASRR, l'IM doit choisir la catégorie « CFP ».



## Annexe E – Déclaration des comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés dans les fichiers EDS – fiduciaire [ordinaire] : courtier ACFM

Table 0100

Depositor_Unique_ID	Name
123MFC1-TR	MFC1
456MFC2-TR	MFC2
789MFC3-TR	MFC3

Table 0152

Account_Unique_ID	Name	SIA_Individual_Flag	Interest_In_Deposit_Flag	Interest_In_Deposit
375-111	Miller, Tom	Y	A	80 000
375-555	Miller, Tom	Y	A	80 000
375-888	Miller, Tom	Y	A	60 000

Table 0500

Depositor_Unique_ID	Account_Unique_ID	Relationship_Type_Code	Primary_Account_Holder_Flag	Payee_Flag
123MFC1-TR	375-111	Fiduciaire		Y
456MFC2-TR	375-555	Fiduciaire		Y
789MFC3-TR	375-888	Fiduciaire		Y

Table 0130

Account_Unique_ID	Trust_Account_Type_Code	Account_Balance	Plan_Type	Insurance_Determination_Category_Type_Code	MI_Issued_Registered_Account_Flag	MI_Related_Deposit_Flag
375-111	2	80 000	REER	5	Y	Y
375-555	2	80 000	REER	5	Y	Y
375-888	2	60 000	CELI	7	Y	Y

À noter : il faut préciser le droit sur le dépôt dans le cas des comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés, pour que la SADC puisse calculer la protection visant chaque bénéficiaire.

## Annexe F – Déclaration des comptes d'encaisse liés à des régimes enregistrés dans les fichiers EDS – fiduciaire professionnel : courtier ACFM

**Table 0100**

Depositor_Unique_ID	Name
123MFC1-TR	MFC1
456MFC2-TR	MFC2
789MFC3-TR	MFC3

**Table 0130**

Account_Unique_ID	Trust_Account_Type_Code	Account_Balance	Plan_Type	Insurance_Determination_Category_Type_Code	MI_Issued_Registered_Account_Flag	MI_Related_Deposit_Flag
375-111	4	80 000	REER	5	Y	Y
375-555	4	80 000	REER	5	Y	Y
375-888	4	60 000	CELI	7	Y	Y

**Table 0500**

Depositor_Unique_ID	Account_Unique_ID	Relationship_Type_Code	Primary_Account_Holder_Flag	Payee_Flag
123MFC1-TR	375-111	Fiduciaire		Y
456MFC2-TR	375-555	Fiduciaire		Y
789MFC3-TR	375-888	Fiduciaire		Y

Si le fiduciaire indique le type d'ASRR, l'IM a tout intérêt à le consigner selon la bonne catégorie d'assurance-dépôts.

Si le fiduciaire n'indique pas le type d'ASRR, l'IM doit choisir la catégorie « 4 » (CFP).



## Annexe G – Abréviations et acronymes

- GCDC – Groupe consultatif sur les dépôts de courtiers
- Loi sur la SADC – *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*
- SADC – Société d’assurance-dépôts du Canada
- ARC – Agence du revenu du Canada
- EDS – Exigences en matière de données et de systèmes
- OCRCVM – Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
- ACFM – Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- IM – institution membre de la SADC
- FP – fiduciaire professionnel
- CFP – compte de fiduciaire professionnel
- FERR – fonds enregistré de revenu de retraite
- REER – régime enregistré d’épargne-retraite
- ASRR – arrangement spécial relatif aux revenus
- CELI – compte d’épargne libre d’impôt

**Brokered Deposit  
Advisory Group**  
BDAG



**Groupe consultatif sur  
les dépôts de courtiers**  
GCDC